

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 22

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 26 mars 2024, s'est rassemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, GASTAUD, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PUJO, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, BAUCHU, OUDOT et ZGAINSKI.

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme ACQUIER à Mme BINET, M. CELAN à M. DUCOUT, Mme HUIN à Mme BAVARD, Mme LAMBERT-RIFFLART à M. MERCIER, Mme LANGEL à M. CERVERA, Mme MOREIRA à M. ZGAINSKI, Mme REVERS à Mme GASTAUD, M. RECORIS à M. DESLAUX.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame BINET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptés.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024-DELIBERATION N°2/ 31.

Réf : finances TT /1.2.1

OBJET : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – AVENANT N°1 – AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°6/13 en date du 14 décembre 2015 (reçue en Préfecture de la Gironde le 16/12/2015), le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un contrat de délégation de service public de l'assainissement avec la société VEOLIA.

Ce contrat d'affermage a été conclu pour la période 2016 – 2027.

L'article 7.6 de ce contrat prévoit les modalités de révision de clauses contractuelles et notamment les modalités de réexamen de la rémunération du fermier :

- Modifications substantielles des installations (nombre de postes de relevage, extension ou modification du système de traitement, etc.)
- Modification du niveau de traitement non à l'initiative du fermier ou non prévu initialement au contrat (nouvel arrêté préfectoral de 2019).

Le délégataire a sollicité la Commune pour la mise en œuvre de cette clause de révision contractuelle.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature de l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public de l'assainissement.

Les objectifs de cet avenant sont :

- L'intégration de nouveaux équipements et ouvrages :
 - o Le poste de refoulement des eaux usées de Peyre
 - o Le poste de refoulement des eaux usées de Jarry IV
 - o Le poste de refoulement des eaux usées de l'Ecrin Vert
 - o La filière de déphosphatisation de la STEP MANO
 - o Le nouveau clarificateur de la STEP MANO
- L'intégration de 2 postes de refoulement des eaux pluviales « Cinéma 1 » et « Cinéma 2 » (non compris dans le budget annexe de l'assainissement mais sur le budget principal de la Commune)
- La réalisation d'inspections télévisées supplémentaires
- La mise en place d'un compte de renouvellement unique
- La réalisation d'une étude visant à la mise en place d'un programme pluriannuel d'actions et de travaux prioritaires
- La substitution de l'indice électricité et de l'indice du coût horaire du travail

Les montants détaillés figurent dans l'avenant joint.

Cet avenant a pour conséquence un ajustement des tarifs de base

- Pour la part fixe à 18,50 € / an (valeur 2016 : 17,20 €)
- Pour la part variable : 0,6660 €/HT/m³ (valeur 2016 : 0,6204)

L'impact de l'avenant sur la facture 120m³ sera de 8,49 € HT sur l'année correspondant à 7,39%.

Conformément au Code de la Commande Publique, l'impact tarifaire sera de 2,49% sur la totalité du contrat.

Ce projet d'avenant a été présenté à la Commission Consultative des services publics locaux qui s'est réunie le 25 mars 2024.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Code de la Commande publique et notamment les articles R 3135-1 et R 3135-8

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 6/13 en date du 14 décembre 2015 (reçue en Préfecture de la Gironde le 16 décembre 2015)

Vu le contrat d'affermage pour l'exploitation du service public d'assainissement signé avec la société VEOLIA

Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 25 mars 2024

Vu l'avis de la commission des services publics locaux réunie le 25 mars 2024

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Autorise le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'assainissement avec la société VEOLIA (ci-joint)

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE



Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 16/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la commune le 16/04/2024
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le



ID : 033-213301229-20240411-DELIB31_2_2024-DE

DEPARTEMENT DE GIRONDE

Commune de Cestas

CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

AVENANT N° 1

Au contrat visé le 30 décembre 2015 par la Préfecture de
Gironde
pour la délégation de l'exploitation du service de
l'assainissement collectif

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Cestas, représentée par son Maire Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 18/12/2023, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« la Collectivité »,

D'une part,

ET,

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 € dont le siège social est à Paris, 21 Rue de la Boétie, et ayant comme numéro d'identification unique 572 025 526 RCS PARIS, représentée par son Directeur de Territoire, Monsieur Christophe LAHOUE, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« le Délégué »,

D'autre part,

PRÉAMBULE.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Commune de Cestas a confié à VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX l'exploitation du service de l'assainissement collectif selon le contrat de délégation de service public en date du 29 décembre 2015, reçu en préfecture le 30 décembre 2015.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les évolutions survenues dans l'exploitation du service notamment les intégrations d'ouvrages.

Le Délégué a demandé à la Collectivité l'application de la clause de révision contractuelle de l'article 7.6.1 alinéa 6 "en cas de modification substantielle des ouvrages notamment augmentation ou diminution du nombre de stations de refoulement, d'extension ou modification des systèmes de traitement mais en dehors des investissements prévus à la date de signature du présent contrat dont ceux de l'article 2.4".

Les parties se sont accordées pour intégrer dans le contrat les équipements et ouvrages suivants :

- le poste de refoulement des eaux usées Peyre mis en service en janvier 2019,
- le poste de refoulement des eaux usées Jarry IV mis en service en juillet 2019,
- le poste de refoulement des eaux usées Écrin Vert mis en service en octobre 2023,
- les 2 postes de refoulement des eaux pluviales "Cinéma 1" et "Cinéma 2" mis en service en janvier 2022,
- la filière de déphosphatation mise en service en janvier 2019 sur la STEP Mano,
- le nouveau clarificateur mis en service en mars 2023 sur la STEP de Mano.

La Collectivité s'engage à régulariser l'antériorité des coûts d'exploitation de ces équipements ainsi que la réalisation d'inspections télévisées supplémentaires au-delà de l'engagement contractuel via une facture directe spécifique de 123 954,59 €.HT.

L'intégration des nouveaux équipements induit une évolution du renouvellement. Les Parties ont donc convenu de regrouper l'ensemble des opérations de renouvellement à la charge du Délégué dans un dispositif unique, sous la forme d'un compte de renouvellement permettant ainsi une gestion optimisée du patrimoine avec la Collectivité.

Il a également été acté que le Délégué rédigerait une étude définissant un programme pluriannuel d'actions et travaux prioritaires à mener par la Collectivité afin de corriger les anomalies des réseaux d'assainissement pour réduire les Eaux Claires Parasites (ECP) à partir des données collectées par le diagnostic permanent et les investigations complémentaires.

Cela permettra à la Collectivité d'établir une base en vue de régulariser la situation administrative vis à vis de la Police de l'eau et des obligations mises à sa charge en date du 31/12/2021.

D'un commun accord entre les parties, le présent avenant a également pour objet de contractualiser la substitution de l'indice électricité et de l'indice du coût horaire du travail de la formule d'actualisation du contrat.

La Collectivité demande au Délégué, qui l'accepte, de prendre en charge ces évolutions du service en contrepartie d'une révision de sa rémunération.

Le Contrat est modifié conformément aux dispositions des articles L 3135-1 point n°1 et 5 du code de la commande publique.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

PROJET

ARTICLE 1. INTÉGRATION D'OUVRAGES

Les ouvrages suivants sont intégrés au contrat :

- les postes de refoulement eaux usées Peyre, Jarry IV et Écrin Vert,
- les postes de refoulement eaux pluviales Cinéma 1 et Cinéma 2,
- la filière de déphosphatation de la STEP de Mano,
- le nouveau clarificateur de la STEP de Mano.

La Collectivité demande au Délégitaire d'intégrer ces ouvrages dans le périmètre de l'affermage et d'en assurer l'exploitation conformément aux modalités contractuelles en vigueur.

Le Délégitaire procède en outre à la mise à jour de l'inventaire et du programme de renouvellement des biens affermés.

ARTICLE 2. RENOUVELLEMENT A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

Afin de simplifier la mise en œuvre et le suivi des opérations de renouvellement, les Parties ont convenu qu'à compter de la date d'effet du présent avenant, l'ensemble des opérations de renouvellement à la charge du Délégitaire sera regroupé dans un dispositif unique, sous la forme d'un compte de renouvellement.

En conséquence, les dispositions relatives au renouvellement programmé, non programmé et au compte de renouvellement initial mis en place dans le cadre du contrat en son article 6.7 sont donc abrogées et remplacées par :

"Les renouvellements programmés et non programmés du programme initial sont transférés dans un compte de renouvellement unique.

Il est ouvert dans les comptes du Délégitaire un compte intitulé « Compte de Renouvellement ». Ce compte est alimenté comme suit :

- au 1er janvier 2024 d'un montant de - 69 154,53 €HT correspondant au solde de l'ancien compte de renouvellement,
- au 1er janvier de chaque année (2024 incluse) par une somme forfaitaire de 64 521,82 €HT en valeur de base, soit 80 865,20 €HT au titre de l'année 2024.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au Délégitaire, ce dernier procède à leur renouvellement dans le cadre d'un compte de renouvellement. L'ensemble des dépenses, comprenant les coûts d'études, de sous-traitance, de fournitures et de main d'œuvre sera porté au débit du compte (avec frais généraux inclus à hauteur de 10% maximum) .

Il est précisé que :

- le solde annuel du compte est reporté sur l'année suivante,
- lorsque le solde du compte devient inférieur à 10 000 €.HT, le Délégitaire avertit la Collectivité par écrit,
- tout engagement de dépense supérieur à 8 000 €.HT est soumis à l'accord préalable de la Collectivité,
- les travaux de l'année N sont préparés conjointement avec la Collectivité en fin d'année N-1 avec l'élaboration d'un plan prévisionnel en tenant compte des événements passés durant l'année N-1 tout en s'appuyant sur le plan de renouvellement joint à cet avenant en annexe 1.

Le compte sera débité du montant hors taxes des dépenses constatées. Chaque année le Déléгатaire remet à la Collectivité la situation du compte.

En fin de contrat ou en cas de déchéance, le solde négatif dans la limite de 33 030 €.HT (valeur de base), soit 50% du montant de la dotation annuelle, est pris en charge par le Déléгатaire. Au-delà de cette limite le solde négatif restant est versé par la Collectivité au Déléгатaire. A l'inverse, si le solde est positif, le montant de celui-ci est versé par le Déléгатaire à la Collectivité. »

ARTICLE 3. ÉTUDE DÉFINISSANT UN PROGRAMME PLURIANNUEL D' ACTIONS ET DE TRAVAUX

Le Déléгатaire s'engage à réaliser avant le 31 décembre 2024 une étude définissant un programme pluriannuel d'actions et travaux prioritaires à mener par la Collectivité.

Cette étude permettra de corriger les anomalies des réseaux d'assainissement pour réduire les Eaux claires Parasites à partir :

- des données collectées pour le diagnostic permanent,
- des ITV existantes,
- des investigations complémentaires réalisées dans les 6 mois qui suivent la signature de l'avenant comprenant :
 - ITV : 6 km (le curage préalable à la réalisation des ITV sera pris en charge par le linéaire contractuel),
 - tests à la fumée : 5 km,
 - campagne inspection visuelle diurne : 3 jours,
 - analyse, compilation des données, interprétation des données et rédaction d'un rapport.

Cette étude ne constitue pas le schéma directeur du système d'Assainissement mais pourra être utilisée comme base par la Collectivité si elle le souhaite.

ARTICLE 4. TARIF DE BASE DU DÉLÉGATAIRE

Pour tenir compte des dispositions du présent avenant, les tarifs de base sont revus. En conséquence, les tarifs définis dans l'encadré de l'article 7.5.1. du contrat sont abrogés et remplacés comme suit :

Part fixe : 18,50 €.HT/an/abonné

Part proportionnelle : 0,6660 €.HT/m³ consommés

ARTICLE 5. AU TITRE DE LA PRESTATION EAUX PLUVIALES

Pour tenir compte de la prise en charge de nouveaux postes de refoulement, le forfait semestriel indiqué dans l'article 7.5.3 du contrat est porté à 18 735,13 €.HT/semestre (valeur de base).

ARTICLE 6. SUBSTITUTIONS D'INDICES

Les indices coût horaire de la main d'œuvre et électricité n'étant plus publiés, il ont été substitués par de nouveaux indices conformément aux préconisations du Moniteur des Travaux Publics. Le contrat doit donc être mis en cohérence avec les nouveaux indices mis en place, qui sont les suivants :

Indice ICHT-E

Suite à la transformation du CICE en baisse du taux de cotisations patronales au 01/01/2019, l'indice ICHT-E hors CICE été remplacé par l'indice ICHT-E.

Coefficient de substitution : 1,034

Nouvelle valeur de base :

$ICHT-E_0 = 111,4 / 1,034 = 107,7369$

Indice électricité

La cessation de la publication de l'indice de l' *Électricité Tarif Vert A5 [351107]* a conduit à substituer un nouvel indice dans la formule de variation décrite à l'article 7.5.2 du contrat.

Il a été remplacé par L'indice Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36kVA [35111403] qui a également cessé d'être publié. Cela a conduit à une nouvelle substitution d'indice dans la formule de variation décrite à l'article 7.5.2 du contrat.

En remplacement de l'indice Electricité Tarif Vert A5 [351107] :

L'indice Tarif Vert A5 [351107] a été remplacé par l'indice Électricité Vendue aux Entreprises [35111403]

Coefficient de substitution = 1,1762

L'indice Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36kVA [35111403] est désormais publié en base 2015 sous le nouveau code [010534766] dans le Moniteur 5966 du 9 mars 2018.

Coefficient de raccordement = 1,13

La nouvelle valeur de base :

$[010534766]_0 = 134,3 / 1,1762 / 1,13 = 101,0454$

En conséquence, l'indice *Électricité Tarif Vert A5 [351107]* utilisé dans la formule de révision mentionnée à l'article 7.5.2 du contrat est substitué par l'indice 010534766. La valeur de base de 010534766₀ ayant la valeur définie ci-avant.

ARTICLE 7. MODALITÉS D'INDEXATION DU TARIF DE BASE DU DÉLÉGATAIRE

Afin de mettre à jour les indices en vigueur ainsi que leurs valeurs de base, le tableau de l'article 7.5.2 est abrogé et remplacé par :

“

Indice	Valeur de base	Descriptif de l'indice	Identifiant
ICHT-E ₀	107,7369	Indice de coût horaire du travail hors CICE, tous salariés, dans les industries de production et de distribution d'eau, d'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution	ICHT-E
010534766 ₀	101,0454	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - base 2015	010534766
FD ₀	102.5	Frais et services divers type 2	FSD2
TP10a ₀	106,0	Indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - base 2010	TP10a

ARTICLE 8. RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Les disposition du contrat sont complétées par un article 15

“Article 15 - Respect des principes de la République

Le Délégué doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, il s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. La même obligation est rappelée à ses salariés et cocontractants.

Le Délégué est tenu de prendre toutes les mesures adéquates pour sensibiliser ses salariés ou plus généralement toutes les personnes qui participent à l'exécution du service public (règlement intérieur, sensibilisation, communication, etc.)

Il informe sans délai la Commune des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsque le Délégué méconnaît les obligations susvisées, la Commune le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Commune se réserve la faculté d'appliquer au Délégué une pénalité forfaitaire de 1 000 euros. En l'absence de cessation du manquement grave et répété, la Commune pourra prononcer la résiliation pour faute, après mise en demeure et respect du principe du contradictoire.”

ARTICLE 9. DATE D'EFFET - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent avenant au contrat prend effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses du contrat initial, non contredites ou modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 10. ANNEXES

Sont annexées au présent avenant :

- Annexe 1 : Plan prévisionnel de renouvellement
- Annexe 2 : Annexes financières EU
- Annexe 3 : Annexes financières EP

Pour la Collectivité
Le Maire

Pour le Délégué
Le Directeur de Territoire

PROJET